



---

## APPEL DE CANDIDATURES

---

Le mandat des administrateurs aux sièges numéro 2 et 3 ainsi que celui de la présidence viennent à échéance cette année. Les administrateurs représentant ces sièges sont sortants, mais rééligibles. Un siège vacant est également à combler.

Nom des administrateurs	Siège #	Échéance
Alexandre Cyr	1	2024
<b>Siège vacant (Rolland Turbide)</b>	<b>2</b>	<b>2023 (sortant et rééligible)</b>
<b>Alexandre Bourgeois</b>	<b>3</b>	<b>2023 (sortant et rééligible)</b>
Kaven Aucoin	4	2025
<b>Siege vacant</b>	<b>5</b>	<b>2024</b>
Richard Gaudet	6	2025
Gabriel Cyr	7	2024
Olivier Renaud	8	2025
<b>Rolland Turbide (intérimaire)</b>	<b>Président</b>	<b>2023 (sortant et rééligible)</b>

Le bulletin de mise en candidature doit être rempli par le candidat et appuyé par un pêcheur de homard. Il doit être retourné au bureau de l'Office ou par courriel à [ophim@tlb.sympatico.ca](mailto:ophim@tlb.sympatico.ca) au plus tard le dimanche 23 avril 2023.

Toute personne intéressée à porter sa candidature est invitée à prendre connaissance, à la page suivante, des extraits de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et des Règles de régie interne de l'Office, qui prévoient les dispositions visant à prévenir les situations de conflit d'intérêts des membres du conseil d'administration.

---

## **Extraits de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et des Règles de régie interne de l'Office visant à prévenir les situations de conflit d'intérêts des membres du conseil d'administration.**

---

89. Ne peut occuper la charge d'administrateur d'un office, celui dont les intérêts commerciaux sont incompatibles avec la mission de l'office.

89.1. Au plus tard dix jours après l'assemblée générale tenue conformément à l'article 73, chaque administrateur d'un office doit déclarer à la Régie ses intérêts, autres qu'à titre de producteur, dans la mise en marché du produit visé par le plan qu'il administre.

30. La Régie peut, après avoir donné à l'intéressé l'occasion de présenter ses observations, prononcer la déchéance de tout administrateur d'un office de producteurs ou de pêcheurs qui contrevient aux dispositions de l'article 89 ou ne se conforme pas à une convocation ou à une demande formulée en vertu du second alinéa de l'article 76.

La Régie peut annuler toute décision reliée à l'application du plan administré par cet office et à laquelle l'administrateur déchu a participé.

La Régie doit, avant de se prononcer dans l'un et l'autre cas, notifier par écrit à l'office et à l'administrateur en cause un préavis de son intention et leur accorder un délai d'au moins dix jours pour présenter leurs observations.

---

## **Règles de régie interne de l'Office visant à prévenir les situations de conflit d'intérêts des membres du conseil d'administration (Extraits)**

---

### **X- INTÉRÊTS**

**22.** L'administrateur doit éviter toute situation qui met en conflit ses intérêts économiques ou personnels avec ceux de l'Office.

**23.** L'administrateur ne peut avoir d'intérêt financier dans une entreprise qui reçoit le produit visé par le Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine pour le mettre en marché; il ne peut être employé dans un poste de direction, de gestion ou de planification, membre du conseil d'administration, sociétaire d'une coopérative et membre d'un de ses comités de direction, de gestion ou de planification ni actionnaire d'une telle entreprise.

Une personne a un intérêt financier dans une entreprise si, directement ou par l'entremise d'une société ou d'une personne morale dont elle détient des actions, des parts sociales, des obligations ou des créances garanties, l'un des liens suivants la rattache à cette entreprise :

**1°** elle en est propriétaire, locataire ou usufruitière;

**2°** elle détient, en propre ou par endossement ou par clause de dation en paiement, une action, une part sociale, une obligation, une créance garantie ou un droit dans une action, une part sociale ou une obligation;

**3°** elle en est débitrice, soit en nature, en heures de travail ou en argent.

**24.** L'administrateur ne peut avoir de lien familial ou matrimonial avec une personne qui a un intérêt financier dans une entreprise qui reçoit le produit visé par le Plan conjoint des pêcheurs de homards des Îles-de-la-Madeleine pour le mettre en marché ou qui est employée dans un poste de direction, de gestion ou de planification, membre du conseil d'administration, sociétaire d'une coopérative et membre d'un de ses comités de direction, de gestion ou de planification ni actionnaire d'une telle entreprise.

**25.** L'administrateur ne peut être membre ni appuyer activement un organisme ou une personne ayant des intérêts ou des objectifs directement opposés à la mission de l'Office; il ne peut faire la promotion de ces intérêts ou objectifs.